



# COMMUNE DE MASSONGY

## Haute-Savoie

### Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 25 août 2015 du Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoqué le 17 août 2015 en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de M. François ROULLARD, Maire.

Présents : François ROULLARD, Maryline VUARCHEX, Julien TEIXEIRA, David ABBEDECAROUX, Denise EVRARD, Muriel ARTIQUE, Henri-Pierre SIMON, Johann MENAIS, Alexandre VUARCHEX

Absents excusés : Christelle PORTIER a donné procuration à François ROULLARD  
Nicolas BURLET a donné procuration à Maryline VUARCHEX

Absente : Gaëlle FRIGOUT

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 ; en exercice : 12 ; ayant délibéré : 11

Secrétaire de séance : Alexandre VUARCHEX

#### AFFAIRES GENERALES :

##### Droit de Prémption Urbain :

Le maire informe l'assemblée qu'il a pris la décision de renoncer à préempter :

- Un bien cadastré section C portant les n° 58 et 2783 situé lieudit Massongy le Bas
- Un bien cadastré section B portant le n° 1278 situé au 10 route de Conches
- Un bien cadastré section D portant les n° 1178 et 1181 situé 24 chemin de Rosières
- Un bien cadastré section D portant les n° 832, 1523, 1524 et 1525 situé au lieudit la Salle

#### N°15-042 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX DE L'EAU ET LA QUALITE DE L'EAU – ANNEE 2014 :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau, rédigé par le SIEM pour l'année 2014, en application du décret 95-635 du 06 mai 1995.

Une synthèse de ce rapport figurait sur le compte rendu de la réunion du comité d'administration du SIEM du 23 juin 2015, qui a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

✎ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau rédigé par le SIEM pour l'année 2014.

Le procès-verbal de la précédente réunion du conseil est approuvé à l'unanimité.

#### N°15-043 : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS-CHABLAIS – Modification n°9

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Conseil Communautaire n° DEL 2015-125 adoptée lors de sa séance du 23 juillet 2015 et portant adoption de la proposition de modification n°9 des statuts de la Communauté de Communes ainsi que de la nouvelle mouture issue de cette proposition, à savoir :

Article VI : propos introductif de l'article complété comme suit :

« En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple »

Article VI – A – 1 : partie « Documents de planification » créée et complétée comme suit :  
« Elaboration, approbation, suivi, modification et révision des documents d'urbanisme (PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, cartes communales) portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune et l'exercice des droits associés qu'emporte cette compétence »

Article VI – A – 1 : partie « Etudes, documents et actions » créée et complétée comme suit :  
« Politique foncière : Mise en œuvre d'une politique foncière pour la constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires »

Article VI – A – 2 : propos introductif complété comme suit :  
Etude, « création, extension », aménagement, « réalisation, commercialisation, promotion », entretien et gestion de zones d'activités industrielle, artisanale, commerciale, ou tertiaire

Article VI – A – 2 : compétence complétée comme suit :  
« Toutes actions, y compris touristiques, liées au GEOPARK, signature de tous contrats et coordination des actions dans ce domaine »  
« Attribution d'un fonds de soutien pour le point d'accueil des saisonniers »

Article VI – B – 5 : compétence reformulée comme suit :  
« Construction, entretien et ~~fonctionnement~~ gestion » d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »  
- Le gymnase du Bas-Chablais,  
- Le gymnase et l'espace d'animation Théodore Monod,  
- Le gymnase de Bons-en-Chablais,  
- Les Granges de Servette

Article VII : le titre est corrigé « Prestations extérieures » et le contenu complété comme suit :

« Cela concerne :  
- Les prestations de services (qui sont liées à une compétence exercée)  
- L'habilitation donnée à la communauté de communes d'instruire et/ou contrôler, à la demande d'une commune membre, les autorisations d'occupation du droit des sols sur la base de la convention bilatérale actant les modalités desdites prestations. »

Après avoir rappelé les règles de majorité présidant à l'adoption d'une telle proposition, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** les modifications des compétences énoncées dans le projet de statuts n° 9 joint en annexe et telles que proposées par le Conseil Communautaire.
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Bas-Chablais.

## **N° 15-044 : LOGEMENTS SOCIAUX - PASSAGE AU SYSTEME NATIONALE D'ENREGISTREMENT (SNE)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Haute-Savoie est le 1<sup>er</sup> département à s'être engagé dans la mise en place d'un fichier départemental unique PLS.ADIL74 pour enregistrer l'ensemble des demandes du département en matière de logements sociaux (SNE).

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux existant sur la Commune et à venir ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

- ✚ **DECIDE** d'assurer l'enregistrement des demandes de logements sociaux de l'ensemble des personnes se présentant à l'accueil du service enregistreur ;
- ✚ **DECIDE** d'assurer la numérisation des pièces relatives à l'instruction du dossier ;
- ✚ **DEMANDE** à avoir accès à l'ensemble des données nominatives du département et aux différents modules du SNE ;
- ✚ **DEMANDE** le maintien à l'accès au fichier départemental PLS.ADIL 74

## N° 15-045 : ACCUEIL D'AGENT(S) EN AFPR AU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

### Monsieur le Maire rappelle le cadre à savoir :

- L'AFPR (Action de Formation Préalable au Recrutement) doit faciliter le recrutement d'un demandeur d'emploi via une aide à la formation. L'AFPR permet d'adapter ou de développer les compétences professionnelles requises pour occuper l'emploi proposé dans la collectivité.
- Il doit s'agir d'une action de formation nécessaire avant l'embauche.
- La collectivité doit s'engager à recruter le demandeur d'emploi à l'issue de la formation.
- Cette embauche peut se faire soit :
  - en CDD d'une durée comprise supérieure ou égale à 6 et strictement inférieure à 12 mois,
  - dans le cadre d'un contrat de professionnalisation en CDD d'une durée de 6 à moins de 12 mois,
  - en contrat de travail temporaire, si les missions prévues ont un lien étroit avec l'action de formation préalable au recrutement et si elles se déroulent pendant au moins 6 mois au cours des 9 mois suivant la fin de cette action.
- L'AFPR vise à financer tout ou partie des frais pédagogiques de la formation.
- L'aide AFPR est versée dans la limite de 400 heures de formation.
- Le montant de l'aide à ce jour est plafonné à :
  - 5 € par heure de formation, lorsque la formation est réalisée en interne directement par le futur employeur (tutorat) ou par l'organisme de formation interne de l'entreprise,
  - 8 € par heure de formation, lorsque la formation est réalisée par un organisme de formation externe à l'entreprise.

**CONSIDERANT** les difficultés rencontrées dans le recrutement d'agents ayant suivi des formations en lien avec l'animation pour l'enfance et la jeunesse ;

**CONSIDERANT** les besoins en personnel communal pour s'occuper des enfants dans le cadre du temps scolaire mais aussi extrascolaire ;

Sur proposition de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

- ✚ **DECIDE** d'avoir recours aux **Actions de Formation Préalable au Recrutement** afin faciliter le recrutement d'adjoints d'animation.

## N°15-046 : Création d'un emploi en CUI/CAE

**VU** le Code du travail (notamment les articles L5134-20 à L5134-34),

**VU** la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

**VU** le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

**VU** le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- ☞ **DECIDE** la création d'un poste en contrat d'accompagnement dans l'emploi/contrat unique d'insertion :

Missions dévolues :	Durée de travail hebdo. :	Rémunération brute mensuelle :
Animation pour enfants	28 heures à 35 heures en fonction des besoins du service	SMIC en vigueur

- ☞ **AUTORISE** par conséquent, Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif et à percevoir l'aide de l'Etat ainsi que les contrats de recrutement des agents en CUI/CAE.
- ☞ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

#### N° 15- 047 : CONVENTION AVEC L'ACCA

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 avril 2014 autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour des durées n'excédant pas six ans ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2015 relative à la mise à disposition de locaux dans le « domaine de Quincy » ;

**CONSIDERANT** les projets de sécurisation et de rénovation du « domaine de Quincy »,

Monsieur le Maire souhaite néanmoins prendre l'avis du Conseil Municipal concernant l'attribution de locaux communaux à l'ACCA de MASSONGY ;

Après lecture de ladite convention ;

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par 8 voix pour et 3 abstentions

- ☞ **APPROUVE** les termes de la convention dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;
- ☞ **FIXE** la redevance annuelle à 150,00 euros à compter de la réception des travaux de rénovation ;
- ☞ **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.



### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

#### ENTRE :

La **COMMUNE DE MASSONGY**, représentée par M. François ROULLARD, Maire, autorisée par la délibération du Conseil Municipal en date du 25 août 2015 ;

Et

L'Association bénéficiaire dénommée « **ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MASSONGY** » dont le siège est Mairie - route de Genève - 74140 MASSONGY et dont l'objet est d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, représentée par son président, M. Robert COMTE.

Vu les dispositions prises dans la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2015 ;

#### **Article 1er :**

La commune met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire dans le « Domaine de Quincy », sis route de l'Eglise à MASSONGY, d'une superficie de 43 m<sup>2</sup>, comprenant 2 pièces au RDC côté sud-est du pigeonnier.

#### **Article 2 :**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux sont mis à disposition moyennant **une redevance annuelle de 150.00 euros** ; La commune et l'association ayant des travaux à réaliser, la redevance sera facturée à compter de la réception desdits travaux.
- L'association supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, frais de consommation d'électricité, frais d'entretien, etc. ...).

#### **Article 3 :**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

- ↳ lieu de rencontre et de stockage destinés aux chasseurs ;
- ↳ présentation des animaux soumis à un plan de chasse.

#### **Article 4 :**

L'association qui a visité les locaux s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à réaliser des travaux d'aménagement intérieur après accord écrit de la mairie ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux si l'association était amenée à accueillir du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la collectivité.

#### **Article 5 :**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

#### **Article 6 :**

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.

**Les sous-locations sont interdites.****Article 7 :**

L'association s'engage à fournir, avant le 1er mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code du commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics).

**Article 8 :**

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

**Article 9 :**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire.

**Article 10 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**Article 11 :**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

**Article 12 :**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

**Article 13 :**

La présente convention est établie pour une durée initiale de 3 ans. A l'issue de la 3<sup>ème</sup> année, la mise à disposition ne pourra être reconduite que de façon expresse année par année. Au moins un mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

**Article 14 :**

A l'expiration de la convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

**Article 15 :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance

juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait à MASSONGY, le ... ..... 2015

Vu pour être annexé à la délibération du 25 août 2015  
Le Maire,  
François ROULLARD

### Délibérations de la séance

- **N°15-042** : Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité de l'eau – année 2014
- **N°15-043** : Statuts de la communauté de communes du bas-chablais – modification n°9
- **N° 15-044** : Logements sociaux - passage au système nationale d'enregistrement (SNE)
- **N° 15-045** : Accueil d'agent en AFPR au service enfance-jeunesse
- **N°15-046** : Création d'un emploi en CUI/CAE
- **N° 15- 047** : Convention avec l'ACCA

La séance est levée

Au registre suivent les signatures

